



Saint-Denis, le 08 septembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2846 /SG/DRECV

mettant en demeure la SCEA FOLIO (élevage de porcs et de volailles) pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Joseph dont le siège social se trouve 48, chemin Bory Saint-Vincent - Carosse - 97480 Saint-Joseph, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 26 avril 2001 pour 284 animaux-équivalents pour les porcs ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 31 octobre 2019 pour 8 360 volailles ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2020 dont copie a été transmise en recommandé le 13 août 2020, réceptionné par l'exploitant le 16 août 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, dont copie a été transmise par courrier référencé SALIMPSPAE-2020-887-D, le 14 août 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu en recommandé par l'exploitant le 16 août 2020 et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 11 août 2020 que l'exploitant n'a pas présenté de plan d'épandage, pas de déclaration ICPE d'enregistrement concernant l'élevage de porcs ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé malgré les nombreuses relances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article L171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

L'exploitation agricole de la SCEA FOLIO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 48 chemin Bory Saint-Vincent – Carosse sur le territoire de la commune de Saint-Joseph est mise en demeure, pour son installation située sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, autorisée par récépissé de déclaration en date du 26 avril 2001 pour 284 animaux-équivalents pour les porcs et autorisée par récépissé de déclaration en date du 31 octobre 2019 pour 8 360 volailles, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	point 2.3 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.	Réparation de la fuite de lisier à l'extérieur du bâtiment porcs trois mois
2	point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Récupération des eaux de lavage des véhicules trois mois
3	point 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.	Mise en place d'un plan d'épandage concernant les effluents de l'exploitation trois mois
4	code de l'environnement, Article L171-7	Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de	Déclaration ICPE d'ENREGISTREMENT à faire concernant l'élevage de porcs trois mois

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
		l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an	
5	code de l'environnement, Article L171-7	Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an	Rattacher la déclaration des volailles au dossier d'ENREGISTREMENT porcs trois mois

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Joseph ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM